

Gouvernement du Québec

Décret 947-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Les pavillons du 49^o, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau

ATTENDU QUE Les pavillons du 49^o, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite construire 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec en raison du besoin d'améliorer l'offre de logements locatifs dans la ville de Chibougamau et de la difficulté à obtenir du financement en région éloignée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 297-2021 du 24 mars 2021, la Société a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à Les pavillons du 49^o, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Société et Les pavillons du 49^o ont conclu l'Entente de subvention concernant la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau le 29 mars 2021;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle est requise afin de compléter le montage financier de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, tel que modifié par l'article 96 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021 chapitre 7), pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Les pavillons du 49^o, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un avenant à l'Entente de subvention concernant la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau conclue le 29 mars 2021 entre la Société et Les pavillons du 49^o, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$ à Les pavillons du 49^o, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient prévues dans un avenant à l'Entente de subvention concernant la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau conclue le 29 mars 2021 entre la Société et Les pavillons du 49^o, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75253

Gouvernement du Québec

Décret 948-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 700 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 274 logements sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), tel que modifié par l'article 94 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours

d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, tel que modifié par l'article 96 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE 274 logements ont été construits par la Société Makivik à la suite d'ententes conclues entre la Société Makivik et Affaires Autochtones et du Nord Canada;

ATTENDU QUE 240 de ces logements sont exploités par l'Office municipal d'habitation Kativik à titre de logement à loyer modique, en vertu de contrats d'exploitation conclus entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QU'aucun contrat d'exploitation n'a été conclu entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik concernant 34 de ces logements construits en 2020;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours avec le gouvernement du Canada afin qu'il finance le déficit d'exploitation de ces 274 logements;

ATTENDU QU'afin d'éviter que ces logements ne puissent plus être exploités à titre de logement à loyer modique il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 4 700 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 274 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2022 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un contrat d'exploitation à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 700 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 274 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2022 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans un contrat à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75254

Gouvernement du Québec

Décret 949-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), tel que modifié par l'article 94 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;